

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

TEXTE ACTUEL DU COMOFI	TEXTE MODIFIE	
<u>LIVRE I^{er} – LA MONNAIE</u>	<u>LIVRE I^{er} – LA MONNAIE</u>	
(...)	(...)	
<u>Chapitre II – Règles d’usage de la monnaie</u>	<u>Chapitre II – Règles d’usage de la monnaie</u>	
<u>Section 1 – L’indexation</u>	<u>Section 1 – L’indexation</u>	
<p><u>Art. L. 112-1.</u> - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-2 et des articles L.112-3 et L. 112-4, l'indexation automatique des prix de biens ou de services est interdite.</p> <p>Est réputée non écrite toute clause d'un contrat à exécution successive, et notamment des baux et locations de toute nature, prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision.</p> <p>Est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice « loyers et charges » servant à la détermination des indices généraux des prix de détail. Il en est de même de toute clause prévoyant une indexation fondée sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application.</p>	<p><u>Art. L. 112-1.</u> - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-2 et des articles L.112-3, <u>L. 112-3-1</u> et L. 112-4, l'indexation automatique des prix de biens ou de services est interdite.</p> <p>Est réputée non écrite toute clause d'un contrat à exécution successive, et notamment des baux et locations de toute nature, prévoyant la prise en compte d'une période de variation de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision.</p> <p>Est interdite toute clause d'une convention portant sur un local d'habitation prévoyant une indexation fondée sur l'indice « loyers et charges » servant à la détermination des indices généraux des prix de détail. Il en est de même de toute clause prévoyant une indexation fondée sur le taux des majorations légales fixées en application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, à moins que le montant initial n'ait lui-même été fixé conformément aux dispositions de ladite loi et des textes pris pour son application.</p>	
<p><u>Art. L. 112-2.</u> - Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. Est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national des statistiques et des études économiques ou, pour des activités commerciales définies par décret, sur la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié dans des</p>	<p><u>Art. L. 112-2.</u> - (Sans changement.)</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

TEXTE ACTUEL DU COMOFI	TEXTE MODIFIE	
<p>conditions fixées par ce même décret par l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux dispositions statutaires ou conventionnelles concernant des dettes d'aliments.</p> <p>Doivent être regardées comme dettes d'aliments les rentes viagères constituées entre particuliers, notamment en exécution des dispositions de l'article 759 du code civil.</p>		
<p>Art. L. 112-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 112-1 et du premier alinéa de l'article L. 112-2 et selon des modalités définies par décret, peuvent être indexés sur le niveau général des prix :</p> <p>1° Les titres de créance et les instruments financiers à terme mentionnés aux 2 et 4 du I de l'article L. 211-1 ;</p> <p>2° (Les premiers livrets de la Caisse nationale d'épargne et des caisses d'épargne et de prévoyance, ainsi que les comptes spéciaux sur livret du crédit mutuel définis à l'article L. 221-1 ;) <u>remplacé à compter du 1^{er} janvier 2009 par [Les livrets A définis à l'article L. 221-1 ;]</u></p> <p>3° Les comptes sur livret d'épargne populaire définis à l'article L. 221-13 ;</p> <p>4° (Les comptes pour le développement industriel définis à l'article L. 221-27) ; <u>remplacé à compter du 1^{er} janvier 2009 par [Les livrets de développement durable définis à l'article L. 221-27 ;]</u></p> <p>5° Les comptes d'épargne-logement définis à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>6° Les livrets d'épargne-entreprise définis à l'article 1er de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ;</p> <p>7° Les livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels définis à l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;</p> <p>8° Les prêts accordés aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques pour les besoins de leur activité professionnelle.</p> <p>9° Les loyers prévus par les conventions portant sur un local d'habitation ou sur un local affecté à des activités commerciales relevant du décret prévu au</p>	<p>Art. L. 112-3. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 112-1 et du premier alinéa de l'article L. 112-2 et selon des modalités définies par décret, peuvent être indexés sur le niveau général des prix :</p> <p>1° (<u>Supprimé.</u>)</p> <p>2° (Sans changement.)</p> <p>3° (Sans changement.)</p> <p>4° (Sans changement.)</p> <p>5° (Sans changement.)</p> <p>6° (Sans changement.)</p> <p>7° (Sans changement.)</p> <p>8° (Sans changement.)</p> <p>9° (Sans changement.)</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

TEXTE ACTUEL DU COMOFI	TEXTE MODIFIE	
premier alinéa de l'article L. 112-2.		
	<u>Art. L. 112-3-1.</u> – Nonobstant toute disposition législative contraire, l'indexation des titres de créance et des contrats financiers mentionnés respectivement aux 2 du II et au III de l'article L. 211-1 est libre.	
<u>Art. L. 112-4.</u> - Est autorisée l'indexation du salaire minimum de croissance selon les règles fixées par l'article L. 141-3 du code du travail.	<u>Art. L. 112-4.</u> – (Sans changement.)	
(...)	(...)	

<u>LIVRE II – LES PRODUITS</u>	<u>LIVRE II – LES PRODUITS</u>	
<u>TITRE I^{er} – LES INSTRUMENTS FINANCIERS</u>	<u>TITRE I^{er} – LES INSTRUMENTS FINANCIERS</u>	
<u>Chapitre I^{er} – Définitions et règles générales</u>	<u>Chapitre I^{er} – Dispositions générales</u>	
<u>Section 1 – Définitions</u>	<u>Section 1 – Définitions</u>	
<p><u>Art. L. 211-1.</u> - I. - Les instruments financiers comprennent :</p> <p>1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de titrisation qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;</p> <p>3. Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;</p> <p>4. Les instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret ;</p> <p>5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers.</p> <p>(...)</p>	<p><u>Art. L. 211-1.</u> - I. Les instruments financiers <u>sont les titres financiers et les contrats financiers.</u></p> <p>II. - <u>Les titres financiers sont :</u></p> <p>1. <u>Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;</u></p> <p>2. <u>Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;</u></p> <p>3. <u>Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.</u></p> <p>III. - <u>Les contrats financiers, autrement dénommés « instruments financiers à terme », sont les contrats d'option, les contrats à terme ferme et tous autres contrats à terme, qui figurent sur une liste fixée par décret.</u></p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p><u>Section 2 – Règles générales applicables aux valeurs mobilières</u></p>	<p>(Supprimé.)</p>	
<p>Art. L. 228-1 du code de commerce. – Les sociétés par action émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.</p> <p>Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions sont définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier.</p> <p>Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, sauf pour les sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la seule forme nominative, pour tout ou partie du capital.</p> <p>Nonobstant toute convention contraire, tout propriétaire dont les titres font partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme.</p> <p>Toutefois, la conversion des titres nominatifs n'est pas possible s'agissant des sociétés pour lesquelles la loi ou les statuts imposent la forme nominative pour tout ou partie du capital.</p> <p>Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues par le II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).</p> <p>Toutefois, lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du code civil, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire.</p> <p>L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la société émettrice, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer, dans les conditions fixées par décret, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.</p>	<p>Art. L. 228-1 du code de commerce. – Les sociétés par action émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.</p> <p><u>Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie.</u></p> <p>(Sans changement.)</p> <p>(Sans changement.)</p> <p>(Sans changement.)</p> <p>Ces valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues <u>aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier.</u></p> <p>(Sans changement.)</p> <p>(Sans changement.)</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>En cas de cession de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou de valeurs mobilières non admises aux négociations sur un marché réglementé mais inscrites en compte chez un intermédiaire habilité participant à un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 431-2 de ce code. Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>En cas de cession de valeurs mobilières admises aux <u>opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un</u> système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, le transfert de propriété s'effectue dans les conditions prévues à l'article <u>L. 211-17</u> de ce code. Dans les autres cas, le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
	<p><u>Section 2 – Les titres financiers</u></p>	
<p>Sous-section 1 – Conditions d'émission</p>	<p>Sous-section 1 – Conditions d'émission</p>	
<p><u>Art. L. 211-3.</u> - Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du code de commerce.</p>	<p>(Supprimé.)</p>	
<p><u>Art. L. 211-1, II</u> II. - Les instruments financiers mentionnés aux 1 à 3 du I ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de créances.</p> <p><u>Art. L. 211-2.</u> - Constituent des valeurs mobilières, les titres émis par des personnes morales, publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.</p> <p>Sont également des valeurs mobilières les parts de fonds communs de placement, les parts de fonds de placement immobilier et de fonds communs de titrisation.</p>	<p><u>Art. L. 211-2.</u> - <u>Les titres financiers, y compris ceux qui constituent des valeurs mobilières au sens du deuxième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce, ne peuvent être émis que par l'Etat, une personne morale, publique ou privée, un fonds commun de placement, un fonds de placement immobilier ou un fonds commun de titrisation,</u></p>	
<p>Sous-section 2 – Inscription en compte</p>	<p><u>Sous-section 2 – Inscription en compte</u></p>	
	<p><u>Paragraphe 1 – Principe</u></p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p><u>Art. L. 211-4. (1^{er} al.)</u> Les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité.</p>	<p><u>Art. L. 211-3.</u> - Les <u>titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits dans un compte-titres tenu soit par l'émetteur, soit par l'un des intermédiaires mentionnées aux 2° à 7° de l'article L. 542-1.</u></p>	
	<p><u>Paragraphe 2 – Titularité du compte</u></p>	
<p><u>[Art. L. 214-21.</u> - Dans tous les cas où des dispositions relatives aux sociétés et aux valeurs mobilières exigent l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.]</p>	<p><u>Art. L. 211-4.</u> – <u>Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits.</u></p> <p><u>Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Au nom d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement immobilier ou d'un fonds commun de titrisation, la désignation du fonds pouvant être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires ;</u> 2. <u>Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers, mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce et dans les conditions prévues par ce même code.</u> 	
<p>Sous-section 3 – Identification des détenteurs</p>	<p>(Supprimé.)</p>	
<p><u>Art. L. 211-5.</u> - Les obligations d'information concernant les détenteurs de titres sont fixées par l'article L. 228-2 du code de commerce.</p>	<p><u>Art. L. 211-5.</u> - <u>La procédure d'identification des propriétaires de titres de capital est fixée aux articles L. 228-2 à L. 228-3-4 du code de commerce.</u></p>	
	<p><u>Paragraphe 3 – Tenue de compte-conservation</u></p>	
<p><u>[Art. R. 211-2 (2^{ème} al.)</u> Le compte est tenu par l'émetteur si les titres sont demandés sous la forme nominative, par un intermédiaire financier habilité mentionné à l'article L. 542-1 s'ils sont demandés sous la forme au porteur.]</p>	<p><u>Art. L. 211-6.</u> - <u>Le compte-titres est tenu par l'émetteur lorsque la loi l'exige ou lorsque l'émetteur le décide. Dans les autres cas, il est tenu au choix du propriétaire des titres par l'émetteur ou par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3.</u></p> <p><u>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</u></p>	
<p><u>Art. L. 211-4 (3^{ème} al.)</u></p>	<p><u>Art. L. 211-7.</u> - <u>Les titres financiers admis aux opérations d'un dépositaire</u></p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>Par dérogation aux obligations de l'alinéa précédent, lorsque les titres sont admis aux opérations d'un dépositaire central, ils peuvent être inscrits en compte chez un intermédiaire habilité si cela est prévu dans les statuts de la personne morale émettrice lorsqu'il s'agit de titres de capital, ou dans le contrat d'émission, lorsqu'il s'agit d'autres titres. Le dépositaire central est soumis aux obligations prévues par le chapitre II du titre VI du livre V.</p>	<p>central <u>peuvent</u> être inscrits <u>dans un compte-titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3</u> <u>sauf stipulation contraire des statuts de l'émetteur, pour les titres de capital, ou du contrat d'émission, pour les autres titres financiers.</u></p>	
<p>Art. L. 211-4 (2^{ème} al.) Les titres des sociétés par actions qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des actions de sociétés d'investissement à capital variable "SICAV" ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, doivent être inscrits à un compte tenu chez lui par l'émetteur au nom du propriétaire des titres.</p>	<p>Les titres <u>financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central</u>, à l'exception des actions de sociétés d'investissement à capital variable « SICAV » ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, doivent être inscrits <u>dans un compte-titres</u> tenu par l'émetteur au nom du propriétaire des titres.</p>	
<p>Art. L. 211-4 (6^{ème} al.) Dans les sociétés mentionnées au deuxième alinéa, lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des présentes dispositions, les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire sont pour l'application des droits de mutation par décès et de l'impôt de solidarité sur la fortune présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des valeurs mobilières non présentées ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions de l'alinéa précédent.</p>	<p>(Supprimé. Cf. art. 754 B du CGI.)</p>	
	<p>Art. L. 211-8. – <u>Le teneur de compte-conservateur peut, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, confier à un tiers tout ou partie des tâches liées à son activité de tenue de compte-conservation de titres financiers.</u></p>	
	<p>Paragraphe 4 – Protection du titulaire du compte</p>	
	<p>Art. L. 211-9. – <u>Le teneur de compte-conservateur sauvegarde les droits des titulaires des comptes sur les titres financiers qui y sont inscrits. Il ne peut utiliser ces titres pour son propre compte que dans les conditions prévues au 6^o de l'article L 533-10.</u></p>	
<p><u>Section 3 – Règles applicables en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires d'un intermédiaire habilité</u></p>	<p>(Supprimé.)</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>Art. L. 211-6. - En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires d'un établissement teneur de comptes, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, conjointement avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé, le cas échéant, par la commission bancaire, vérifie instrument financier par instrument financier que l'ensemble des titres détenus en compte courant chez un dépositaire central ou chez un autre intermédiaire au nom de l'intermédiaire défaillant, quelle que soit la nature des comptes ouverts chez ces derniers, sont en nombre suffisant pour que l'intermédiaire puisse remplir ses obligations vis-à-vis des propriétaires des instruments financiers inscrits en compte dans ses livres.</p> <p>En cas d'insuffisance du nombre de ces titres, il est procédé instrument financier par instrument financier à une répartition proportionnelle des titres entre les propriétaires ; à proportion des titres rendus disponibles, leurs propriétaires peuvent les faire virer à un compte tenu par un autre intermédiaire ou par la personne morale émettrice.</p> <p>Pour la créance correspondant aux instruments financiers dont la disposition n'aura pu être rendue aux propriétaires, faute d'une encaisse suffisante chez le dépositaire central, ceux-ci sont dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 622-24 du code de commerce.</p> <p>Le juge commissaire est informé du résultat de la vérification opérée par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur et, le cas échéant, de la répartition proportionnelle des titres ainsi que des virements de comptes effectués à la demande des propriétaires.</p>	<p>Art. L. 211-10. - En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires d'un <u>intermédiaire mentionné à l'article L 211-3</u>, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur, conjointement avec l'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé, le cas échéant, par la commission bancaire, vérifie <u>titre financier par titre financier</u> que l'ensemble des <u>titres financiers</u> figurant en compte chez un dépositaire central ou chez un autre intermédiaire au nom de l'intermédiaire défaillant, quelle que soit la nature des comptes ouverts chez ces derniers, sont en nombre suffisant pour que l'intermédiaire puisse remplir ses obligations vis-à-vis des <u>titulaires de compte</u>.</p> <p>En cas d'insuffisance du nombre de ces titres, il est procédé <u>titre financier par titre financier</u> à une répartition proportionnelle entre les <u>titulaires de compte concernés</u> ; ceux-ci peuvent faire virer à un compte-titres tenu par un autre intermédiaire ou par l'émetteur les titres dont ils obtiennent restitution.</p> <p>Pour la créance correspondant aux <u>titres financiers qui</u>, faute d'une encaisse suffisante chez le dépositaire central <u>ou chez un autre intermédiaire, n'auront pu être restitués aux titulaires de compte</u>, ceux-ci sont dispensés de la déclaration prévue à l'article L. 622-24 du code de commerce.</p> <p>Le juge commissaire est informé du résultat de la vérification opérée par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur et, le cas échéant, de la répartition proportionnelle des <u>titres financiers</u> ainsi que des virements effectués à la demande des <u>titulaires de compte</u>.</p>	
<p>Art. L. 211-4-1. - Aucune saisie, même à titre conservatoire, n'est admise sur les comptes courants de valeurs mobilières ouverts dans les écritures d'un dépositaire central.</p> <p>Aucune mesure d'exécution forcée ou conservatoire menée à l'encontre d'un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 542-1 n'est admise sur les instruments financiers inscrits sur un compte, ouvert à son nom dans les livres d'un autre intermédiaire habilité, lorsqu'ils sont la propriété de ses clients.</p>	<p>Art. L. 211-11. – Aucune saisie, même à titre conservatoire, n'est admise sur les <u>comptes ouverts auprès d'un dépositaire central</u>.</p> <p>Aucune mesure d'exécution forcée ou conservatoire menée à l'encontre d'un intermédiaire mentionné à l'article <u>L. 211-3</u> n'est admise sur les <u>titres financiers</u> inscrits sur un compte, ouvert à son nom dans les livres d'un autre intermédiaire <u>mentionné au même article</u>, lorsqu'ils <u>ne sont pas</u> la propriété <u>du premier intermédiaire</u>.</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

	<u>Art. L. 211-12.</u> - <u>Sous réserve des dispositions de l'article L. 211-11, les saisies de titres financiers sont régies par les dispositions de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et des articles 178 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992.</u>	
	<u>Paragraphe 5 – Dispositions transitoires</u>	
<u>Art. L. 211-4 (4^{ème} al.)</u> Ces dispositions ne concernent pas les obligations émises avant le 3 novembre 1984, amortissables par tirage au sort de numéros. Elles ne concernent pas non plus les rentes perpétuelles sur l'Etat, détenues sous forme nominative, émises avant cette date.	<u>Art. L. 211-13.</u> - <u>Les dispositions de la présente sous-section</u> ne concernent pas les obligations émises avant le 3 novembre 1984, amortissables par tirage au sort de numéros. Elles ne concernent pas non plus les rentes perpétuelles sur l'Etat, détenues sous forme nominative, émises avant cette date.	
<u>Art. L. 211-4 (5^{ème} al.)</u> Les détenteurs de valeurs mobilières, émises avant la même date, ne peuvent exercer les droits attachés à leurs titres que si ceux-ci ont été présentés à l'émetteur ou à un intermédiaire habilité en vue de leur inscription en compte. A compter du 3 mai 1988, dans des conditions définies par décret, les émetteurs doivent procéder à la vente des droits correspondant aux valeurs mobilières non présentées. Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.	Les détenteurs de <u>titres financiers, émis</u> avant la même date, ne peuvent exercer les droits attachés à leurs titres que si ceux-ci ont été présentés à l'émetteur ou à un intermédiaire <u>mentionné à l'article L. 211-3</u> en vue de leur inscription en compte. A compter du 3 mai 1988, dans des conditions définies par décret, les émetteurs doivent procéder à la vente des droits correspondant aux <u>titres financiers non présentés</u> . Le produit de la vente est consigné jusqu'à restitution éventuelle aux ayants droit.	
	<u>Sous-section 3 – Circulation</u>	
	<u>Paragraphe 1 – Négociabilité</u>	
	<u>Art. L. 211-14.</u> – <u>A l'exception des parts des sociétés civiles de placement immobilier mentionnées à l'article L. 214-50 et des parts des sociétés d'épargne forestière mentionnées à l'article L. 214-85, les titres financiers sont négociables.</u>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>[Art. R. 211-2. - Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.]</p>	<p>Art. L. 211-15. - Les <u>titres financiers</u> se transmettent par virement de compte à compte.</p>	
	<p>Art. L. 211-16. - <u>Nul ne peut revendiquer pour quelque cause que ce soit un titre financier dont la propriété a été acquise de bonne foi par le titulaire du compte-titres dans lequel ces titres sont inscrits.</u></p>	
	<p><u>Paragraphe 2 – Transfert de propriété</u></p>	
<p>Art. L. 431-2. - Le transfert de propriété d'instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 et de tous les instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, lorsqu'ils sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, mentionné à l'article L. 330-1, résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Si le compte de l'intermédiaire habilité de l'acheteur n'a pas été crédité des instruments financiers dont il s'agit à la date et dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le transfert est résolu de plein droit, nonobstant toute disposition législative contraire, sans préjudice des recours de l'acheteur.</p> <p>Quand plusieurs acheteurs sont affectés par cette résolution, celle-ci est effectuée au prorata des droits de chacun</p> <p>Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque le système de règlement et de livraison assure la livraison des instruments financiers en prévoyant un dénouement irrévocable en continu, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe des conditions particulières de transfert de propriété. Ce transfert n'intervient au profit de l'acheteur que lorsque celui-ci a réglé le prix de la transaction. Tant que l'acheteur n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu les instruments financiers en est le propriétaire.</p>	<p>Art. L. 211-17. - Le transfert de propriété de <u>titres financiers</u> résulte de l'inscription de ces titres au compte-titres de <u>l'acquéreur</u>.</p> <p>Lorsque les titres financiers sont admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, mentionné à l'article L. 330-1, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au <u>compte-titres</u> de <u>l'acquéreur</u>, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>(Supprimé.)</p> <p>(Supprimé.)</p> <p>Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque le système de règlement et de livraison assure la livraison des <u>titres</u> financiers en prévoyant un dénouement irrévocable en continu, <u>le transfert de propriété</u> n'intervient au profit de <u>l'acquéreur</u> que lorsque celui-ci a réglé le prix de la transaction. Tant que <u>l'acquéreur</u> n'a pas réglé le prix, l'intermédiaire qui a reçu les <u>titres</u> financiers en est le propriétaire. <u>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise en tant que de besoin les modalités particulières de transfert de propriété applicables dans le cas prévu au présent alinéa.</u></p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>Art. L. 431-3. - En cas de livraison d'instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou, à défaut, par une convention entre les parties délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire.</p> <p>Lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède au dénouement d'une opération, par livraison d'instruments financiers contre règlement d'espèces, en se substituant à son client défaillant, il peut se prévaloir des dispositions du présent article : il acquiert alors la pleine propriété des instruments financiers ou des espèces reçus de la contrepartie. Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article. Aucun créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces instruments financiers ou espèces.</p>	<p>Art. L. 211-18. - En cas de livraison de <u>titres financiers</u> contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ou, à défaut, par une convention entre les parties délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire.</p> <p>Lorsqu'un intermédiaire <u>mentionné à l'article L 211-3</u> procède à la livraison des titres ou au paiement du prix en se substituant à son client défaillant, il acquiert la pleine propriété des <u>titres financiers</u> ou des espèces reçus de la contrepartie. Les dispositions du livre VI du code de commerce ne font pas obstacle à l'application du présent article. Aucun créancier du client défaillant ne peut opposer un droit quelconque sur ces <u>titres financiers</u> ou espèces.</p>	
<p>Art. L. 431-1. - Pour chaque ordre de négociation, cession ou mutation d'un instrument financier revêtant la forme nominative en application de la loi ou des statuts de la personne morale émettrice et admis aux opérations d'un dépositaire central, ou pour toute autre modification affectant l'inscription en compte dudit instrument financier, l'intermédiaire habilité mentionné au premier alinéa de l'article L. 211-4 établit un bordereau de références nominatives. Ce bordereau indique les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits et les restrictions dont l'instrument financier peut être frappé et porte un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine les modalités et les délais de circulation du bordereau de références nominatives entre l'intermédiaire habilité, le dépositaire central et la personne morale émettrice.</p>	<p>Art. L. 211-19. - Pour chaque ordre de négociation, cession ou mutation d'un <u>titre financier inscrit dans un compte tenu par l'émetteur</u> et admis aux opérations d'un dépositaire central, ou pour toute autre modification affectant l'inscription en compte dudit <u>titre financier</u>, l'intermédiaire mentionné à <u>l'article L. 211-3</u> établit un bordereau de références nominatives. Ce bordereau indique les éléments d'identification du donneur d'ordre, la nature juridique de ses droits et les restrictions dont le <u>titre financier</u> peut être frappé et porte un code permettant de déterminer l'opération à laquelle il se rattache.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers détermine les modalités et les délais de circulation du bordereau de références nominatives entre l'intermédiaire, le dépositaire central et <u>l'émetteur</u>.</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

	<u>Sous-section 4 – Nantissement de comptes-titres</u>	
<p>Art. L. 431-4. - I. - La constitution en gage d'un compte d'instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 211-1 et d'instruments financiers équivalents émis sur le fondement de droits étrangers est réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret. Les instruments financiers figurant initialement dans le compte gagé, ceux qui leur sont substitués ou les complètent en garantie de la créance initiale du créancier gagiste, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du gage. Le créancier gagiste peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte d'instruments financiers, comportant l'inventaire des instruments financiers et sommes en toute monnaie, inscrits en compte gagé à la date de délivrance de cette attestation. Les instruments financiers et les sommes en toute monnaie postérieurement inscrits au crédit du compte gagé, en garantie de la créance initiale du créancier gagiste, sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de gage initiale.</p>	<p>Art. L. 211-20. - I. – <u>Le nantissement d'un compte-titres</u> est réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret. Les <u>titres financiers</u> figurant initialement dans le compte <u>nanti</u>, ceux qui leur sont substitués ou les complètent en garantie de la créance initiale du créancier <u>nanti</u>, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du <u>nantissement</u>. Les <u>titres financiers</u> et les sommes en toute monnaie postérieurement inscrits au crédit du compte <u>nanti</u>, en garantie de la créance initiale du créancier <u>nanti</u>, sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de <u>nantissement</u> initiale. Le créancier <u>nanti</u> peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de <u>nantissement</u> de compte d'instruments financiers, comportant inventaire des <u>titres financiers</u> et sommes en toute monnaie, inscrits en compte <u>nanti</u> à la date de délivrance de cette attestation.</p>	
<p>II. - Le compte gagé prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou, le cas échéant, la personne morale émettrice.</p> <p>A défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte gagé les instruments financiers mentionnés au premier alinéa, ainsi que les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.</p>	<p>II. - Le compte <u>nanti</u> prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire <u>mentionné à l'article L. 211-3</u>, un dépositaire central ou, le cas échéant, <u>l'émetteur</u>.</p> <p>A défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte <u>nanti</u> les <u>titres financiers</u> mentionnés au premier alinéa, ainsi que les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.</p>	
<p>III. - Lorsque les instruments financiers figurant dans le compte gagé sont en forme nominative et que le teneur du compte n'est pas une personne autorisée à recevoir des fonds du public au sens de l'article L. 312-2, les fruits et produits mentionnés au I versés en toute monnaie doivent être inscrits au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire du compte gagé dans les livres d'un intermédiaire habilité ou d'un établissement de crédit. Ce compte spécial est</p>	<p>III. - Lorsque les titres financiers figurant dans le compte <u>nanti</u> sont <u>inscrits dans un compte tenu par l'émetteur</u> et que celui-ci n'est pas une personne autorisée à recevoir des fonds du public au sens de l'article L. 312-2, les fruits et produits mentionnés au I versés en toute monnaie doivent être inscrits au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire du compte <u>nanti</u> dans les livres d'un intermédiaire <u>mentionné à l'article L. 211-3</u> ou d'un établissement</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>réputé faire partie intégrante du compte gagé à la date de signature de la déclaration de gage. Le créancier gagiste peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte spécial, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à la date de la délivrance de cette attestation.</p>	<p>de crédit. Ce compte spécial est réputé faire partie intégrante du compte <u>nanti</u> à la date de signature de la déclaration de <u>nantissement</u>. Le créancier <u>nanti</u> peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte spécial, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à la date de la délivrance de cette attestation.</p>	
<p>IV. - Le créancier gagiste définit avec le titulaire du compte les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des instruments financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte gagé. Le créancier gagiste bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les instruments financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte gagé.</p>	<p>IV. - Le créancier <u>nanti</u> définit avec le titulaire du <u>compte-titres</u> les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des <u>titres financiers</u> et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte <u>nanti</u>. Le créancier <u>nanti</u> bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les <u>titres financiers</u> et sommes en toute monnaie figurant au compte <u>nanti</u>.</p>	
<p>V. - Le créancier gagiste titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les instruments financiers, français ou étrangers, négociés sur un marché réglementé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le gage, civil ou commercial, huit jours - ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du gage lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier gagiste. La réalisation du gage intervient selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, la réalisation du gage intervient conformément aux dispositions de l'article L. 521-3 du code de commerce.</p>	<p>V. - Le créancier <u>nanti</u> titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les <u>titres financiers</u>, français ou étrangers, négociés sur un marché réglementé, les parts ou actions organismes de placement collectif, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le <u>nantissement</u>, civil ou commercial, huit jours - ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte - après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du <u>nantissement</u> lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier <u>nanti</u>. La réalisation du <u>nantissement</u> intervient selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, la réalisation du <u>nantissement</u> intervient conformément aux dispositions de l'article L. 521-3 du code de commerce.</p>	
<p>Art. L. 431-5. - Les dispositions du V de l'article L. 431-4 relatives à la réalisation du gage s'appliquent aux nantissements d'instruments financiers inscrits en compte, français ou étrangers, constitués antérieurement au 4 juillet 1996.</p>	<p>VI - Les dispositions du V du présent article relatives à la réalisation du <u>nantissement</u> s'appliquent aux <u>nantissements</u> de <u>titres financiers</u>, français ou étrangers, constitués antérieurement au 4 juillet 1996.</p>	
	<p><u>Sous-section 5 – Formes particulières de cession</u></p>	
	<p><u>Paragraphe 1 – Adjudication</u></p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>Art. L. 432-5. - Les adjudications publiques volontaires ou forcées de valeurs mobilières négociables sont faites, si les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par les prestataires de services d'investissement membres du marché réglementé où ces titres sont négociés, et, dans le cas contraire, par un prestataire de services d'investissement ou par un notaire.</p> <p>Même en cas de dispositions statutaires contraires, les dispositions du présent article s'appliquent aux adjudications pour défaut de libération d'actions.</p>	<p>Art. L. 211-21. - Les adjudications publiques volontaires ou forcées de <u>titres financiers</u> sont faites, si <u>ces</u> titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par les prestataires de services d'investissement membres du marché réglementé où ces titres sont négociés ou par la Banque de France et, dans le cas contraire, par un prestataire de services d'investissement, par la Banque de France ou par un notaire.</p> <p>Même en cas de dispositions statutaires contraires, les dispositions du présent article s'appliquent aux adjudications pour défaut de libération d'actions.</p> <p><u>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux adjudications de titres de la dette publique effectuées pour le compte de l'Etat.</u></p>	
	<p><u>Paragraphe 2 – Prêt de titres financiers</u></p>	
<p>Art. L. 432-6. - Les dispositions de l'article L. 432-9 sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le prêt porte sur des instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1 ou sur tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; 2. Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1° de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts ou ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du même code, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ; 3. Le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ; 4. Les titres sont empruntés par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition, par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable. <p>Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, d'espèces ou de titres, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres</p>	<p>Art. L. 211-22. - Les dispositions de l'article <u>L. 211-24</u> sont applicables aux prêts de <u>titres financiers</u> qui remplissent les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le prêt porte sur des <u>titres financiers</u> ; 2. Le prêt porte sur des titres <u>financiers</u> qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un droit à dividende ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1° de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts ou ouvrant droit au crédit impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du même code, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission ; 3. Le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil ; 4. Les <u>titres financiers</u> sont empruntés par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel imposition, par un organisme de placement collectif, ou par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable. <p>Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, d'espèces ou de <u>titres financiers</u>, pour tenir compte de l'évolution de la valeur</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>prêtés.</p>	<p>des titres <u>financiers</u> prêtés.</p>	
<p>Art. L. 432-7. - Le régime de la rémunération allouée en paiement de prêts de titres financiers est fixé par les deux premières phrases du 2 du I de l'article 38 bis du code général des impôts reproduites ci-après :</p> <p>« <i>La rémunération allouée en rémunération du prêt de titre constitue un revenu de créance. Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des revenus attachés aux titres prêtés, le montant de la rémunération ne peut être inférieur à la valeur des revenus auxquels le prêteur a renoncé. La fraction de la rémunération qui correspond à ces produits est soumise au même régime fiscal que les revenus des titres prêtés.</i> »</p>	<p>Art. L. 211-23. - Le régime de la rémunération allouée en paiement de prêts de <u>titres financiers</u> est fixé par les <u>dispositions</u> du 2 du I de l'article 38 bis du code général des impôts reproduites ci-après :</p> <p>« <i>La rémunération allouée en rémunération du prêt de titre constitue un revenu de créance. Lorsque la période du prêt couvre la date de paiement des revenus attachés aux titres prêtés, le montant de la rémunération ne peut être inférieur à la valeur des revenus auxquels le prêteur a renoncé. La fraction de la rémunération qui correspond à ces produits est soumise au même régime fiscal que les revenus des titres prêtés.</i> »</p>	
<p>Art. L. 432-9. - Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.</p> <p>La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.</p> <p>A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.</p> <p>La provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.</p>	<p>Art. L. 211-24. - Lorsque les <u>titres financiers</u> sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.</p> <p>La créance représentative des <u>titres financiers</u> prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.</p> <p>A l'expiration du prêt, les <u>titres financiers</u> restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.</p> <p>La provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les <u>titres financiers</u> prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.</p>	
<p>Art. L. 432-10. - Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.</p> <p>Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.</p> <p>A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de</p>	<p>Art. L. 211-25. - Les <u>titres financiers</u> empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.</p> <p>Lorsque l'emprunteur cède des <u>titres financiers</u>, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.</p> <p>A la clôture de l'exercice, les <u>titres financiers</u> empruntés qui figurent au bilan</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.</p> <p>A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.</p>	<p>de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.</p> <p>A l'expiration du prêt, <u>les titres financiers</u> empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.</p>	
<p>Art. L. 432-11. - Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans les conditions prévues au II bis de l'article 38 bis du code général des impôts.</p>	<p>Art. L. 211-26. - Les dispositions <u>du présent paragraphe</u> s'appliquent dans les conditions prévues au II bis de l'article 38 bis du code général des impôts.</p>	
	<p>Paragraphe 3 – Pension</p>	
<p>Art. L. 432-12. (1^{er} al.) La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.</p>	<p>Art. L. 211-27. - La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement, <u>un fonds de placement immobilier</u> ou un fonds commun de <u>titrisation</u> cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement, <u>à un fonds de placement immobilier</u> ou à un fonds commun de <u>titrisation</u>, moyennant un prix convenu, <u>des titres financiers</u> et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les <u>titres</u>, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.</p>	
<p>Art. L. 432-13. - La pension porte sur des valeurs, titres ou effets, qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du code général des impôts ; 2. Du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du même code. <p>L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.</p>	<p>Art. L. 211-28. - La pension porte sur des <u>titres financiers</u> qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit au crédit d'impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du code général des impôts ; 2. Du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 bis ou à l'article 1678 bis du code général des impôts ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu au b du 1 de l'article 220 du même code. <p>L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.</p>	
<p>Art. L. 432-14. - La pension devient opposable aux tiers dès la livraison, dont les modalités sont fixées par décret, des valeurs, titres ou effets.</p>	<p>Art. L. 211-29. - La pension devient opposable aux tiers dès la livraison, dont les modalités sont fixées par décret, des <u>titres financiers</u>.</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>Art. L. 432-15. - Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant.</p>	<p>Art. L. 211-30. - Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les <u>titres financiers</u> au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les <u>titres</u> restent acquis au cessionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les <u>titres</u>, le montant de la cession reste acquis au cédant.</p>	
<p>Art. L. 432-17. - La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance. Elle est traitée sur le plan comptable comme des intérêts.</p> <p>Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature.</p>	<p>Art. L. 211-31. - La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance. Elle est traitée sur le plan comptable comme des intérêts.</p> <p>Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux <u>titres financiers</u> donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature.</p>	
<p>Art. L. 432-18. - La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.</p>	<p>Art. L. 211-32. - La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des <u>titres financiers</u> mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces <u>titres</u> et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des <u>titres financiers</u> mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.</p>	
<p>Art. L. 432-19. - Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.</p> <p>Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.</p> <p>Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.</p>	<p>Art. L. 211-33. - Les <u>titres financiers</u> reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.</p> <p>Lorsque le cessionnaire cède des <u>titres financiers</u> qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de <u>titres financiers</u> qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.</p> <p>Lorsque le cessionnaire donne en pension des <u>titres financiers</u> qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.</p>	<p>Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.</p>	
<p><u>Art. L. 432-12 (2^{ème} à 5^{ème} al.)</u> Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont : 1. Les instruments financiers visés aux 1, 2 et 3 de l'article L. 211-1 ou tous instruments équivalents émis sur le fondement de droits étrangers ; 2. Les effets publics ou privés.</p> <p>Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.</p>	<p><u>Art. L. 211-34.</u> – Pour l'application des articles L. 211-27 à L. 211-33, les effets publics ou privés sont assimilés à des titres financiers.</p> <p><u>Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.</u></p>	
	<p><u>Section 3 – Contrats financiers</u></p>	
<p><u>Art. L. 432-20.</u> - Les instruments financiers à terme mentionnés au II de l'article L. 211-1 sont valides, alors même qu'ils feraient l'objet de dispositions législatives spéciales, pour autant que leur cause et leur objet sont licites. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent d'opérations à terme, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence.</p>	<p><u>Art. L. 211-35.</u> - Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui résultent de <u>contrats financiers</u>, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même que ces opérations se résoudraient par le paiement d'une simple différence.</p>	
	<p><u>Section 4 – Règles communes applicables aux opérations sur instruments financiers</u></p>	
	<p><u>Paragraphe 1 – Compensation et cessions de créances</u></p>	
<p><u>Art. L. 431-7.</u> - I. - Les dispositions de la présente section sont applicables : 1° Aux obligations financières résultant d'opérations sur instruments financiers lorsque l'une au moins des parties à l'opération est un établissement de crédit, un prestataire de services d'investissement, un établissement public, une collectivité territoriale, une institution, une personne ou entité bénéficiaire des dispositions de l'article L. 531-2, une chambre de compensation, un établissement non résident ayant un statut comparable, une organisation ou organisme financier international dont la France ou l'Union européenne est membre ; 2° Aux obligations financières résultant de tout contrat donnant lieu à un</p>	<p><u>Art. L. 211-36.</u> - I. - Les dispositions <u>du présent paragraphe</u> sont applicables : 1° Aux obligations financières résultant d'opérations sur instruments financiers lorsque l'une au moins des parties à l'opération est un établissement de crédit, un prestataire de services d'investissement, un établissement public, une collectivité territoriale, une institution, une personne ou entité bénéficiaire des dispositions de l'article L. 531-2, une chambre de compensation, un établissement non résident ayant un statut comparable, une organisation ou organisme financier international dont la France ou l'Union européenne est membre ; 2° Aux obligations financières résultant de tout contrat donnant lieu à un</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers lorsque toutes les parties appartiennent à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exception des personnes mentionnées aux alinéas c à i du 2° de l'article L. 531-2 ;</p> <p>3° Aux obligations financières résultant de tout contrat conclu dans le cadre d'un système mentionné à l'article L. 330-1.</p>	<p>règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers lorsque toutes les parties appartiennent à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exception des personnes mentionnées aux alinéas c à i du 2° de l'article L. 531-2 ;</p> <p>3° Aux obligations financières résultant de tout contrat conclu dans le cadre d'un système mentionné à l'article L. 330-1.</p>	
<p>II. - Les conventions relatives aux obligations financières mentionnées au I sont résiliables, et les dettes et les créances y afférentes sont compensables. Les parties peuvent prévoir l'établissement d'un solde unique, que ces obligations financières soient régies par une ou plusieurs conventions ou conventions-cadres.</p>	<p>II. - Les conventions relatives aux obligations financières mentionnées au I sont résiliables, et les dettes et les créances y afférentes sont compensables. Les parties peuvent prévoir l'établissement d'un solde unique, que ces obligations financières soient régies par une ou plusieurs conventions ou conventions-cadres.</p>	
<p>III. - Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation des opérations et obligations mentionnées aux I et II sont opposables aux tiers. Ces modalités peuvent être notamment prévues par des conventions ou conventions-cadres. Toute opération de résiliation, d'évaluation ou de compensation faite en raison d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition est réputée être intervenue avant cette procédure.</p>	<p>III. - Les modalités de résiliation, d'évaluation et de compensation des opérations et obligations mentionnées aux I et II sont opposables aux tiers. Ces modalités peuvent être notamment prévues par des conventions ou conventions-cadres. Toute opération de résiliation, d'évaluation ou de compensation faite en raison d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition est réputée être intervenue avant cette procédure.</p>	
<p><u>Art. D. 211-1A. (II)</u></p> <p>II. – Pour l'application de l'article L. 431-7, sont également des instruments financiers à terme les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme sur marchandises ou autorisations d'émission autres que ceux mentionnés au I, à condition qu'ils fassent l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation reconnue ou d'appels de couvertures périodiques.</p>	<p><u>IV. – Pour l'application du présent article, sont également des instruments financiers les contrats d'option, contrats à terme fermes et tous autres contrats à terme sur marchandises ou autorisations d'émission autres que ceux mentionnés au III de l'article L. 211-1, à condition qu'ils fassent l'objet d'un enregistrement par une chambre de compensation reconnue ou d'appels de couvertures périodiques.</u></p>	
<p><u>Art. L. 431-7-1.</u> - La cession de créances afférentes aux obligations financières mentionnées au I de l'article L. 431-7 est opposable aux tiers du fait de la notification de la cession au débiteur. La cession de contrats afférents aux obligations financières mentionnées au I de l'article L. 431-7 est opposable aux tiers du fait de l'accord écrit des parties.</p>	<p><u>Art. L. 211.37.</u> - La cession de créances afférentes aux obligations financières mentionnées au I de l'article <u>L. 211-36</u> est opposable aux tiers du fait de la notification de la cession au débiteur. La cession de contrats afférents aux obligations financières mentionnées au I de l'article <u>L. 211-36</u> est opposable aux tiers du fait de l'accord écrit des parties.</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

	<u>Paragraphe 2 – Garantie des obligations financières</u>	
<p>Art. L. 431-7 -3. - I. - A titre de garantie des obligations financières présentes ou futures mentionnées au I de l'article L. 431-7, les parties peuvent prévoir des remises en pleine propriété, opposables aux tiers sans formalités, de valeurs, instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits, réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ou d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition.</p> <p>Les dettes et créances relatives à ces garanties et celles afférentes à ces obligations sont alors compensables conformément au II de l'article L. 431-7.</p>	<p>Art. L. 211-38. - I. - A titre de garantie des obligations financières présentes ou futures mentionnées au I de l'article <u>L. 211-36</u>, les parties peuvent prévoir des remises en pleine propriété, opposables aux tiers sans formalités, <u>d'instruments financiers</u>, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, ou la constitution de sûretés sur de tels biens ou droits, réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ou d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition.</p> <p>Les dettes et créances relatives à ces garanties et celles afférentes à ces obligations sont alors compensables conformément au II de l'article <u>L. 211-36</u>.</p>	
<p>II. - Lorsque les garanties mentionnées au I sont relatives aux obligations financières mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 431-7 :</p> <p>1° La constitution de telles garanties et leur opposabilité ne sont subordonnées à aucune formalité. Elles résultent du transfert des biens et droits en cause, de la dépossession du constituant ou de leur contrôle par le bénéficiaire ou par une personne agissant pour son compte ;</p> <p>2° L'identification des biens et droits en cause, leur transfert, la dépossession du constituant ou le contrôle par le bénéficiaire doivent pouvoir être attestés par écrit ;</p> <p>3° La réalisation de telles garanties intervient à des conditions normales de marché, par compensation, appropriation ou vente, sans mise en demeure préalable, selon les modalités d'évaluation prévues par les parties dès lors que les obligations financières couvertes sont devenues exigibles.</p>	<p>II. - Lorsque les garanties mentionnées au I sont relatives aux obligations financières mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article <u>L. 211-36</u> :</p> <p>1° La constitution de telles garanties et leur opposabilité ne sont subordonnées à aucune formalité. Elles résultent du transfert des biens et droits en cause, de la dépossession du constituant ou de leur contrôle par le bénéficiaire ou par une personne agissant pour son compte ;</p> <p>2° L'identification des biens et droits en cause, leur transfert, la dépossession du constituant ou le contrôle par le bénéficiaire doivent pouvoir être attestés par écrit ;</p> <p>3° La réalisation de telles garanties intervient à des conditions normales de marché, par compensation, appropriation ou vente, sans mise en demeure préalable, selon les modalités d'évaluation prévues par les parties dès lors que les obligations financières couvertes sont devenues exigibles.</p>	
<p>III. - L'acte prévoyant la constitution des sûretés mentionnées au I peut définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de ces sûretés peut utiliser ou aliéner les biens ou droits en cause, à charge pour lui de restituer au constituant des biens ou droits équivalents. Les sûretés concernées portent alors sur les biens ou droits équivalents ainsi restitués comme si elles avaient été constituées dès l'origine sur ces biens ou droits équivalents. Cet acte peut permettre au bénéficiaire de compenser sa dette de restitution des biens ou</p>	<p>III. - L'acte prévoyant la constitution des sûretés mentionnées au I peut définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de ces sûretés peut utiliser ou aliéner les biens ou droits en cause, à charge pour lui de restituer au constituant des biens ou droits équivalents. Les sûretés concernées portent alors sur les biens ou droits équivalents ainsi restitués comme si elles avaient été constituées dès l'origine sur ces biens ou droits équivalents. Cet acte peut permettre au bénéficiaire de compenser sa dette de restitution des biens ou</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>droits équivalents avec les obligations financières au titre desquelles les sûretés ont été constituées, lorsqu'elles sont devenues exigibles.</p> <p>Par biens ou droits équivalents on entend :</p> <p>1° Lorsqu'il s'agit d'espèces, une somme de même montant et dans la même monnaie ;</p> <p>2° Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers, des instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même catégorie, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, d'autres actifs, lorsque les parties le prévoient, en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les instruments financiers constitués en sûreté.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'autres biens ou droits que ceux mentionnés aux 1° et 2°, la restitution porte sur ces mêmes biens ou droits.</p>	<p>droits équivalents avec les obligations financières au titre desquelles les sûretés ont été constituées, lorsqu'elles sont devenues exigibles.</p> <p>Par biens ou droits équivalents on entend :</p> <p>1° Lorsqu'il s'agit d'espèces, une somme de même montant et dans la même monnaie ;</p> <p>2° Lorsqu'il s'agit d'instruments financiers, des instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même catégorie, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même monnaie et ayant la même désignation ou, d'autres actifs, lorsque les parties le prévoient, en cas de survenance d'un fait concernant ou affectant les instruments financiers constitués en sûreté.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'autres biens ou droits que ceux mentionnés aux 1° et 2°, la restitution porte sur ces mêmes biens ou droits.</p>	
<p>IV. - Les modalités de réalisation et de compensation des garanties mentionnées au I et des obligations mentionnées au I de l'article L. 431-7 sont opposables aux tiers. Toute réalisation ou compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition est réputée être intervenue avant cette procédure.</p>	<p>IV. - Les modalités de réalisation et de compensation des garanties mentionnées au I et des obligations mentionnées au I de l'article <u>L. 211-36</u> sont opposables aux tiers. Toute réalisation ou compensation effectuée en raison d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition est réputée être intervenue avant cette procédure.</p>	
<p><u>Art. L. 431-7-4.</u> - Les droits ou obligations du constituant, du bénéficiaire ou de tout tiers relatifs aux garanties mentionnées au I de l'article L. 431-7-3 portant sur des instruments financiers représentés par une inscription en compte sont déterminés par la loi de l'Etat où est situé le compte sur lequel les instruments financiers sont remis ou constitués en garantie.</p>	<p><u>Art. L. 211-39.</u> - Les droits ou obligations du constituant, du bénéficiaire ou de tout tiers relatifs aux garanties mentionnées au I de l'article <u>L. 211-38</u> portant sur des <u>titres financiers</u> sont déterminés par la loi de l'Etat où est situé le compte dans lequel <u>ces titres</u> sont remis ou constitués en garantie.</p>	
	<p>Paragraphe 3 – Disposition commune</p>	
<p><u>Art. L. 431-7-2.</u> - Les dispositions du livre VI du code de commerce, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la présente section.</p> <p><u>Art. L. 431-7-5.</u> - Les dispositions du livre VI du code de commerce, ou celles régissant toutes les procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes</p>	<p><u>Art. L. 211-40.</u> - Les dispositions du livre VI du code de commerce, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'application des dispositions de la présente section.</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'application de la présente section.		
	<u>Section 5 – Régime des instruments financiers étrangers</u>	
Art. L. 211-1. – I. – Les instruments financiers comprennent : (...) 5. Et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, ainsi que les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers.	Art. L. 211-41. – Sont assimilés aux instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 tous les instruments équivalents ou droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement de droits étrangers.	
<u>Chapitre II – Titres de capital et titres donnant accès au capital</u>	<u>Chapitre II – Titres de capital</u>	
Art. L. 211-1. - I. - Les instruments financiers comprennent : 1. Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;	Art. L. 212-1A. – <u>Les titres de capital émis par les sociétés par actions comprennent les actions et les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote.</u>	
<u>Section 1 – Les titres de capital</u>	<u>Section 1 – Les actions</u>	
Art. L. 212-1 à L. 212-6-4	(Sans changement.)	
<u>Section 2 – Les titres donnant accès au capital</u>	<u>Section 2 – Les autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote</u>	
Art. L. 212-7	(Sans changement.)	
<u>Section 3 – Régimes particuliers d'accès au capital en faveur du personnel salarié</u>	<u>Section 3 – Régimes particuliers d'accès au capital en faveur du personnel salarié</u>	
Art. L. 212-13 à L. 212-17	(Sans changement.)	
<u>Chapitre III – Titres de créances</u>	<u>Chapitre III – Titres de créance</u>	
Art. L. 211-1. (I, 2) 2. Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles	Art. L. 213-1A. – <u>Les titres de créance représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de titrisation qui les émet.</u>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;		
<u>Section 1 – Les titres de créances négociables</u>	<u>Section 1 – Les titres de créances négociables</u>	
Art. L. 213-1. – Les titres de créances négociables sont des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée indéterminée.	Art. L. 213-1. – Les titres de créances négociables sont des titres <u>financiers</u> émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de <u>créance</u> .	
Art. L. 213-2. – Les titres de créances négociables sont stipulés au porteur. Ils sont inscrits en comptes tenus par un intermédiaire habilité. La constitution en gage des titres de créances négociables est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 431-4. En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire des biens d'un intermédiaire financier teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité ; le juge commissaire est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au mandataire judiciaire pour le complément de leurs droits.	Art. L. 213-2. – (Sans changement.) (Supprimé.) (Supprimé.) (Sans changement.)	
Art. L. 213-3 et L. 213-4	(Sans changement.)	
<u>Section 2 – Les obligations</u>	<u>Section 2 – Les obligations</u>	
Sous-section 1 – Règles générales	Sous-section 1 – Règles générales	
Art. L. 213-5 à L. 213-6-2.	(Sans changement.)	
Sous-section 2 – Obligations émises par les groupements d'intérêt économique	Sous-section 2 – Obligations émises par les groupements d'intérêt économique	
Art. L. 213-7	(Sans changement.)	
Sous-section 3 – Obligations émises par les associations	Sous-section 3 – Obligations émises par les associations	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<u>Art. L. 213-8 à L. 213-21</u>	(Sans changement.)	
<u>Section 3 – Les titres émis par l’Etat</u>	<u>Section 3 – Les titres émis par l’Etat</u>	
<u>Art. L. 213-21-1 à L. 213-31</u>	(Sans changement.)	
<u>Section 4 – Les titres participatifs</u>	<u>Section 4 – Les titres participatifs</u>	
<u>Art. L. 213-32 à L. 213-35</u>	(Sans changement.)	
(...)	(...)	

<u>LIVRE III – LES SERVICES</u>	<u>LIVRE III – LES SERVICES</u>	
(...)	(...)	
TITRE II – LES SERVICES D’INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES	TITRE II – LES SERVICES D’INVESTISSEMENT ET LEURS SERVICES CONNEXES	
(...)	(...)	
<u>Art. L. 321-2.</u> – Les services connexes aux services d’investissement comprennent : 1. La conservation ou l’administration d’instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte d’espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières ;	<u>Art. L. 321-2.</u> – Les services connexes aux services d’investissement comprennent : 1. La <u>tenue de compte-conservation</u> d’instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de compte d’espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières ;	
(...)	(...)	
(...)	(...)	
TITRE III – SYSTEMES DE REGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTEMES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON D’INSTRUMENTS FINANCIERS	TITRE III – SYSTEMES DE REGLEMENTS INTERBANCAIRES ET SYSTEMES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON D’INSTRUMENTS FINANCIERS	
<u>Art. L. 330-1.</u> - I. - Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d’instruments financiers s'entend, d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties au moins, ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou d'entreprise mentionnés à l'article L. 518-1, d'entreprise d'investissement ou d'adhérent à une chambre de compensation ou d'établissement non résident ayant un statut comparable,	<u>Art. L. 330-1.</u> - I. - Un système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d’instruments financiers s'entend, d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux parties <u>au moins, permettant</u> l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison de titres entre lesdits participants.	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements ainsi que, pour ce qui concerne les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, la livraison de titres entre lesdits participants.</p>		
<p>Le système doit soit avoir été institué par une autorité publique, soit être régi par une convention-cadre respectant les principes généraux d'une convention-cadre de place ou par une convention type. Le ministre chargé de l'économie notifie à la Commission européenne la liste des systèmes bénéficiant des dispositions du présent titre.</p>	<p>(Sans changement.)</p>	
	<p><u>II. – Seuls peuvent avoir la qualité de participants d'un système de règlements interbancaires ou d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers :</u> <u>1° Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</u> <u>2° Les institutions ou entreprises mentionnées à l'article L. 518-1 ;</u> <u>3° Les adhérent d'une chambre de compensation mentionnés à l'article L. 440-2 ;</u> <u>4° Les dépositaires centraux ;</u> <u>5° Les gestionnaires de système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;</u> <u>6° Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que ceux mentionnés au 1°, ainsi que d'autres personnes morales non résidentes ayant une activité comparable à celle des personnes mentionnées du 2° au 5° et soumis, dans leur Etat d'origine, à des règles d'accès à cette activité, d'exercice et de contrôle équivalentes à celles en vigueur en France.</u></p>	
<p>L'accès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est soumis aux mêmes critères non discriminatoires, transparents et objectifs que ceux qui s'appliquent aux participants ayant leur siège social en France.</p>	<p>(Sans changement.)</p>	
<p>Un système de règlement et de livraison d'instruments financiers peut refuser,</p>	<p>(Sans changement.)</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<p>pour des raisons commerciales légitimes, l'accès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>		
<p>Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de règlement interbancaire ou de règlement et de livraison d'instruments financiers de l'Espace économique européen, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation audit système sont déterminés par la loi qui régit le système, sous réserve que cette loi soit celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	(Sans changement.)	
<p>II - Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement d'ouverture de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.</p>	<u>III.</u> – (Sans changement.)	
<p>III. - Ces dispositions sont également applicables aux instructions de paiement ainsi qu'aux instructions de livraison d'instruments financiers, dès lors qu'elles ont acquis un caractère irrévocable dans l'un des systèmes mentionnés au II. Le moment et les modalités selon lesquels une instruction est considérée comme irrévocable dans un système sont définis par les règles de fonctionnement de ce système.</p>	<u>IV.</u> – (Sans changement.)	
<p>(...)</p>	(...)	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

<u>LIVRE V – LES PRESTATAIRES DE SERVICES</u>	<u>LIVRE V – LES PRESTATAIRES DE SERVICES</u>	
TITRE I^{er} – LES ETABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE	TITRE I^{er} – LES ETABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE	
(...)	(...)	
<p>Art. L. 515-13. - I. - Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit, agréés en qualité de société financière par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui ont pour objet exclusif :</p> <p>1. De consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des expositions sur des personnes publiques et des titres et valeurs, mentionnés aux articles L. 515-14 à L. 515-17 ;</p> <p>2. Pour le financement de ces catégories de prêts, d'expositions, de titres et valeurs, d'émettre des obligations appelées obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L. 515-19 et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat d'émission ou de souscription mentionne ce privilège.</p>	<p>Art. L. 515-13. - (Sans changement.)</p>	
<p>II. - Les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement des activités mentionnées ci-dessus par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas de ce privilège. Elles ne peuvent émettre de billets à ordre mentionnés aux articles L. 313-42 à L. 313-48.</p>	<p>(Sans changement.)</p>	
<p>III. - Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés de crédit foncier peuvent mobiliser, conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34, l'ensemble des créances qu'elles détiennent, quelle que soit la nature, professionnelle ou non, de ces créances. Dans ce cas, les énonciations figurant au bordereau mentionné à l'article L. 313-23 sont déterminées par décret. Les sociétés de crédit foncier peuvent également procéder à des cessions temporaires de leurs titres dans les conditions fixées aux articles L. 432-6 à L. 432-19 et recourir à la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers définie à l'article L. 431-4. Les créances ou titres ainsi mobilisés ou cédés ne sont pas comptabilisés par ces sociétés au titre de l'article L. 515-20.</p>	<p>III. - Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les sociétés de crédit foncier peuvent mobiliser, conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34, l'ensemble des créances qu'elles détiennent, quelle que soit la nature, professionnelle ou non, de ces créances. Dans ce cas, les énonciations figurant au bordereau mentionné à l'article L. 313-23 sont déterminées par décret. Les sociétés de crédit foncier peuvent également procéder à des cessions temporaires de leurs titres dans les conditions fixées aux articles <u>L. 211-22 à L. 211-34</u> et recourir <u>au nantissement</u> d'un compte d'instruments financiers <u>défini</u> à l'article <u>L. 211-20</u>. Les créances ou titres ainsi mobilisés ou cédés ne sont pas comptabilisés par ces sociétés au titre de l'article L. 515-20.</p>	
<p>IV. - Les sociétés de crédit foncier peuvent acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet ou provenant du recouvrement de leurs créances.</p>	<p>(Sans changement.)</p>	

REFORME DU DROIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS – DOCUMENT POST-CONSULTATION

V. – Les sociétés de crédit foncier ne peuvent détenir de participations.	(Sans changement.)	
(...)	(...)	
TITRE IV – AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES	TITRE IV – AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES	
(...)	(...)	
Chapitre II – Les intermédiaires et les personnes faisant appel public à l'épargne habilités en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers	Chapitre II – Les intermédiaires et les personnes faisant appel public à l'épargne habilités en vue de <u>la tenue de compte-conservation</u> d'instruments financiers	
<u>Art. L. 542-1.</u> – Seuls peuvent exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers : (...)	<u>Art. L. 542-1.</u> – Seuls peuvent exercer les activités de <u>tenue de compte-conservation</u> d'instruments financiers : (Le reste sans changement.)	